ADIV-Environnement

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

(Modification des statuts de l'association, enregistrée à la Sous Préfecture de Saint Germain le 5/07/91 sous le n° 06213, suite à la délibération de ses membres lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Verneuil sur Seine le 11/12/2010)

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 (Modifié)-

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ADIV-Environnement (ex A.D.I.V. Association de Défense des Intérêts des Vernoliens.

Article 2 (Modifié)-

L'Association a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, (générées notamment par les rejets les installations de traitement et d'incinération des déchets) contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ces intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.

Elle exerce son action sur le territoire de Chapet, de Verneuil sur Seine, des autres communes de la Communauté d'Agglomération 2 Rives de Seine (CA2RS) et de Vernouillet dans les Yvelines.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait et notamment de fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la commune précitée.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Article 3 (Inchangé)-

Son siège est fixé

10, allée des Chevreuils 78480 Verneuil sur Seine

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée générale.

Article 4 (Inchangé)-

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 bis (Inchangé)-

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 2, notamment :

- la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales de la commune de Verneuil sur Seine
- la participation aux projets d'aménagement du cadre de vie des Vernoliens
- par des réunions et des campagnes publiques, la publication de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels,
- par la participation aux actions publiques, les actions en justice

II - MEMBRES ET ADHESIONS

Article 5 (Inchangé)-

L'association se compose de :

- membres d'honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents
 - Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
 - Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 60 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.
 - Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 euros fixée par l'assemblée générale.

Article 7 (inchangé) -

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans ce dernier cas quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir des explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.

Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

III - AFFILIATION

Article 7bis (Inchangé)-

L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations de protection de l'environnement sur décision du conseil d'administration.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 (Inchangé)-

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 (inchangé) -

Il est tenu au jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 10 (Inchangé)-

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres au maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission de membres du conseil, ce dernier nomme provisoirement les membres complémentaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 (Inchangé)-

Le conseil d'administration choisit au scrutin secret, un bureau composé

- Parmi ces membres <u>le bureau composé au minimum de</u>:
 - Un président,
 - Un secrétaire,
 - Un trésorier,
- Parmi ces membres ou parmi les membres actifs en cas de besoin (sur décision du conseil d'administration) <u>d'un bureau étendu composé en plus de</u> :
 - Un ou plusieurs vice-présidents ;
 - Un ou plusieurs conseillers.
 - Un secrétaire adjoint ;
 - Un trésorier adjoint ;

Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'association, la responsabilité financière de sa gestion.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 12 (inchangé)-

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 (inchangé) -

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 14 (inchangé) -

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions d'assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant la fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure les formalités prescrites par les dits articles.

Article 15 (inchangé) -

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 16 (Inchangé)-

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale notamment:

- Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.
- Il peut à la majorité en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association.
- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour les achats ou les ventes,
- Décider d'ester devant les juridictions, notamment à l'encontre d'un membre du Conseil d'Administration poursuivi pour diffamation, et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Article 17 (inchangé)

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association

Article 18 (Inchangé)

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées comme il a été dit à l'article 13.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an, au cours des mois de novembre ou décembre.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant signature de dix pour cent des membres et déposes au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Article 19 (Inchangé)-

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier.

Elle statue sur l'approbation des comptes.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au conseil d'administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année suivante.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 (inchangé) -

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec les autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée du quart des membres en exercice.

Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 21 (inchangé) -

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 22 (inchangé) -

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 23 (inchangé) -

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 24 (Inchangé)-

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

La modification des présents statuts sans blanc ni rature a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2010.

Fait à Verneuil sur Seine, le 11 décembre 2010

Le président Michel CULLIN Le secrétaire Bernard DESTOMBES (signatures originales)